



Note de service

Date : Le 28 août 2025

À l'attention de : Doyen(ne)s et directions de l'éducation, facultés d'éducation de l'Ontario, et fournisseurs de cours menant à une QA

De la part de : Stefanie Muhling, EAO, directrice des Services aux membres

Objet : Rapport et attribution de qualifications additionnelles

La présente note de service remplace toutes les notes de service antérieures de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre») concernant l'admission aux cours menant à une qualification additionnelle (QA) et à une qualification de base additionnelle (QBA).

ADMISSION

Les cours menant à une QA et à une QBA sont conçus pour les membres de l'Ordre qui détiennent un certificat de qualification et d'inscription général (le «certificat général»), y compris ceux dont le certificat est assorti de conditions.

Il convient aux fournisseurs de noter qu'il est de leur ressort de fixer les critères d'admission et de décider qui admettre à leurs cours.

L'Ordre est responsable d'attribuer les qualifications en enseignement à un membre admissible et de les inscrire sur son certificat. La section suivante de la présente note traite des catégories de personnes qui sont ou ne sont pas admissibles à ce que l'Ordre leur attribue des qualifications en enseignement.

RAPPORT ET ATTRIBUTION

À l'issue d'un cours menant à une QA ou à une QBA, le fournisseur doit envoyer à l'Ordre un rapport identifiant toutes les personnes qui ont suivi le cours avec succès. Si la personne est admissible à ce que l'Ordre lui attribue la qualification et qu'elle satisfait à toutes les exigences énoncées dans le règlement à cet égard, l'Ordre inscrira la qualification sur son certificat général (voir Partie III du Règlement 176/10).

Les fournisseurs ne doivent transmettre à l'Ordre le nom des personnes admissibles qu'une seule fois et utiliser la date d'achèvement du cours comme date de rapport.

Étudiants en enseignement de l'Ontario et membres titulaires d'un certificat transitoire

Les étudiantes et étudiants en enseignement de l'Ontario qui suivent un cours menant à une QA ou à une QBA peuvent être admissibles à ce que l'Ordre leur attribue la qualification après avoir reçu un certificat général.

De même, les membres titulaires d'un certificat transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties) qui suivent un cours menant à une QA ou à une QBA peuvent être admissibles à ce que l'Ordre leur attribue la qualification après avoir fait convertir leur certificat en certificat général.

Pour qu'ils soient admissibles à ce que l'Ordre leur attribue la qualification après avoir fait convertir leur certificat transitoire en certificat général, les titulaires doivent répondre aux critères suivants :

- avoir terminé tous les volets de leur programme de formation professionnelle et ce fait doit avoir été communiqué à l'Ordre avant l'achèvement de leur cours menant à une QA ou à une QBA; et
- avoir satisfait à toutes les exigences énoncées dans le règlement pour que l'Ordre leur attribue la qualification.

Lors de l'admission, les fournisseurs doivent avertir les personnes susmentionnées qu'elles ne seront admissibles à ce que l'Ordre leur attribue la qualification que si elles répondent aux critères ci-dessus.

Membres dont le certificat est assorti de conditions (cours supplémentaires en éducation)

Les membres dont le certificat est assorti de la condition de suivre un ou plusieurs cours supplémentaires en éducation doivent suivre des cours menant à une QA de l'annexe C pour satisfaire à cette condition.

Après avoir suivi un cours menant à une QA de l'annexe C, ces membres doivent informer l'Ordre si le cours sera utilisé pour satisfaire à une condition ou s'il sera inscrit sur leur certificat. Pour ce faire, ils doivent remplir et faire parvenir à l'Ordre le «Formulaire de consentement pour satisfaire aux conditions relatives aux cours supplémentaires en éducation».

Lorsqu'une QA est utilisée pour satisfaire à une condition, elle n'est pas inscrite sur le certificat du membre.

Membres dont le certificat est assorti de conditions (cours menant à une QBA)

Les membres dont le certificat est assorti de la condition de suivre un ou plusieurs cours menant à une QBA peuvent satisfaire à cette condition en suivant un ou plusieurs cours menant à une QBA (p. ex., pour le cycle primaire ou moyen, ou de l'annexe A ou B).

Si le membre satisfait aux exigences énoncées dans le règlement pour que l'Ordre lui attribue la QBA, celle-ci sera utilisée pour remplir les conditions et sera inscrite sur le certificat du membre.

Anciens membres dont le certificat a expiré

Les certificats assortis de conditions ont une date d'expiration. Lorsque les conditions ne sont pas remplies à la date d'expiration, ces certificats sont annulés.

Les anciens membres dont le certificat a expiré doivent remplir toutes les conditions en suspens sur leur certificat et pourraient devoir suivre des cours menant à une QA de l'annexe C (également appelés «cours supplémentaires en éducation») et/ou des cours menant à une QBA pour être admissibles à faire remettre leur certificat en vigueur. Les critères des deux sections ci-dessus concernant les certificats assortis de conditions s'appliquent.

Membres inactifs possédant un certificat général

Ces membres sont admissibles à ce que l'Ordre leur attribue des QA et des QBA.

Postulants à qui on a refusé l'inscription

Certains postulants se sont vu refuser la délivrance d'un certificat et ont été informés qu'ils devaient suivre des cours de formation à l'enseignement supplémentaires pour satisfaire aux exigences d'inscription minimales.

Ces cours supplémentaires peuvent comprendre un ou plusieurs cours complets en éducation, au choix du postulant et offerts par une faculté d'éducation reconnue, ou un cours menant à une QBA (p. ex., pour le cycle primaire ou moyen, ou de l'annexe A ou B).

Lorsqu'un postulant obtient une QA pour satisfaire aux exigences d'inscription minimales, elle n'est pas inscrite sur son certificat général.

Quand une QBA est requise pour remplir les exigences minimales relatives aux cycles (p. ex., qualifications pour deux cycles consécutifs), elle est inscrite sur le certificat du postulant après qu'il a satisfait à toutes les exigences d'inscription minimales.

Non-membres de l'Ordre

Les fournisseurs peuvent admettre des non-membres à leurs cours menant à une QA ou à une QBA. Toutefois, les non-membres ne sont pas admissibles à ce que l'Ordre leur attribue la QA ou la QBA même s'ils deviennent membres de l'Ordre par la suite.

Il est recommandé aux fournisseurs d'exiger de ces personnes qu'elles signent une renonciation reconnaissant que la QA ou la QBA ne leur sera pas attribuée, et ce, même si elles deviennent membres de l'Ordre par la suite.

Pour toute question, vous pouvez m'écrire à smuhling@oct.ca.

Sincères salutations,

Stefanie Muhling, EAO
Directrice de la Division des services aux membres